

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00757

Numéro SIREN : 520 521 717

Nom ou dénomination : IMPERIAL

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2022 sous le numéro de dépôt 3411

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Société à Responsabilité Limité dénommée :

" IMPERIAL "

*Siège social : 3 AVENUE DE LA ROSIÈRE, 13012 MARSEILLE
520 521 717 R.C.S. MARSEILLE*

L' AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT NEUF DECEMBRE
A 9 Heures 00
Au siège social.

Les associés de la Société à Responsabilité Limité **IMPERIAL** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

- **Monsieur Aroutioun TCHAKIRIAN**
- **Madame Arminé OGANESSIAN**
- **Madame BEGLARIAN Nancy**
- **Monsieur David TCHAKIRIAN**

La totalité des parts étant réunie,

TOUS les Associés majeurs étant présents,

L'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La feuille de présence émargée à l'entrée par tous les associés présents a été certifiée conforme par le Président.

La Réunion est présidée par **Monsieur David TCHAKIRIAN**,

Le Président, rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ORDRE DU JOUR suivant : **modification des statuts suite à la donation de parts sociales à recevoir par Maître Jenna BISORDI notaire à MARSEILLE 6^{ème}.**

PREMIERE RESOLUTION

Les associés de la Société dénommée **IMPERIAL** décident de modifier le paragraphe « capital social » de la façon suivante :

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- *Monsieur TCHAKIRIAN David*
Trente parts numérotées de 1 à 30
 - *Madame BEGLARIAN Nancy*
vingt parts numérotées de 31 à 50 parts
- 80 parts*
20 parts "

La résolution est adoptée à l'unanimité.

D.T

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident de conférer tous pouvoirs nécessaires à tous clercs de l'Étude de **Maître Xavier RUSSO notaire à MARSEILLE 6^{ème} au 93 rue Paradis**, à l'accomplissement des formalités et de mise à jour des statuts auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, et généralement faire le nécessaire.

A la suite de ces opérations, le mandataire susnommé sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la régularisation de cet acte authentique d'achat et emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

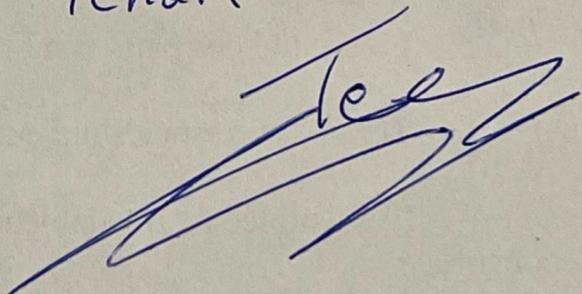
La résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ORDRE DU JOUR étant épuisé et personne ne demandant plus la parole,

LA SEANCE EST LEVEE à 10 heure00.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Certifié conforme par le gérant

Tchakirou David


LE 29 DÉCEMBRE 2021

DONATION DE PARTS
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« IMPERIAL »

Siège : MARSEILLE 13012, 3 avenue de la Rosière
520 521 717 R.C.S. MARSEILLE

Mr et Mme TCHAKIRIAN (à David)

BJE/BJE

SCP Nicolas DJOLAKIAN – Xavier RUSSO - Aurélie CAL

Membres d'une Société Civile Professionnelle titulaire de plusieurs Offices Notariaux
Successeurs de Me Levon DJOLAKIAN



NOTAIRE AU SEIN DE L'OFFICE :

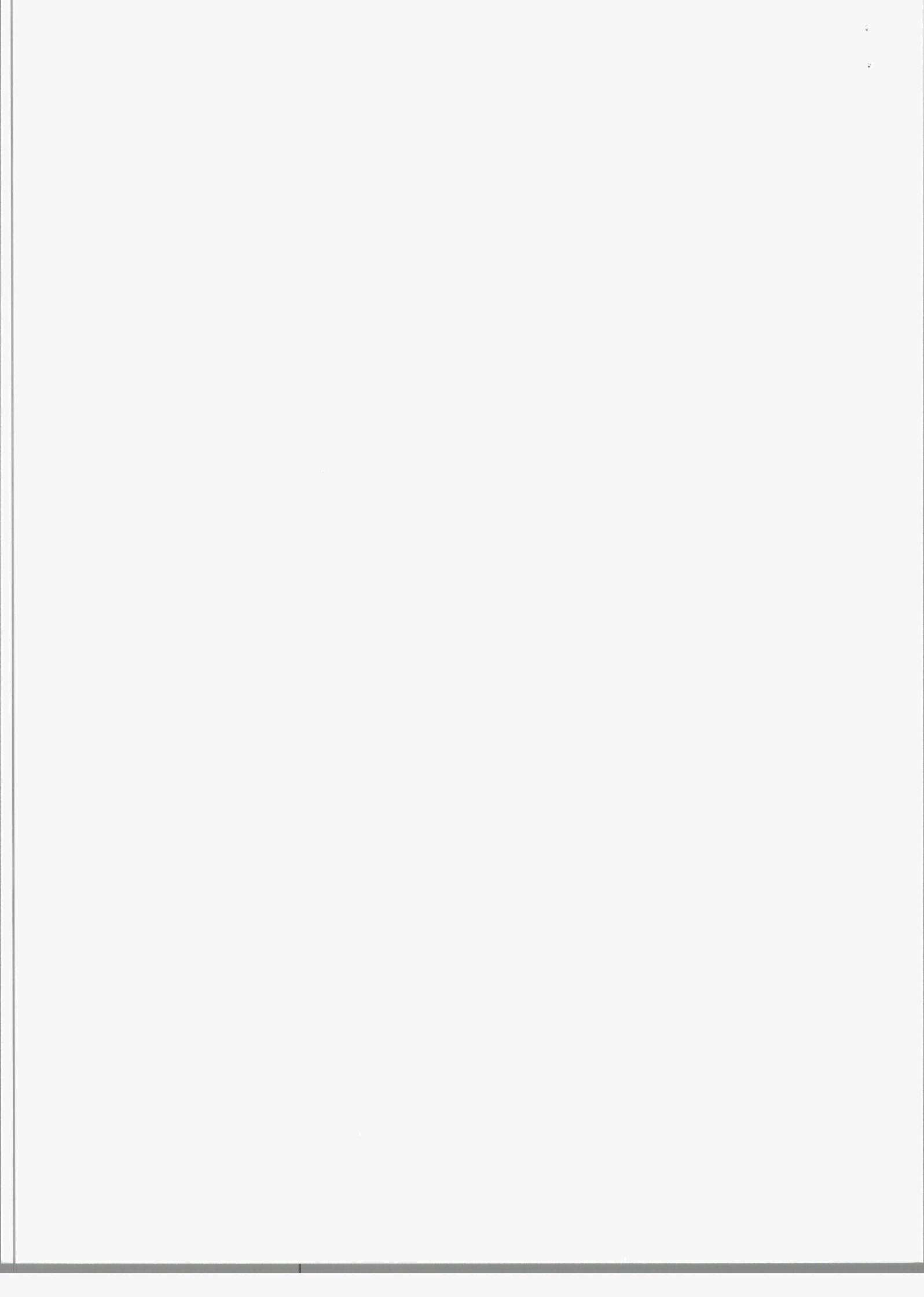
Me Laurie DUSSAUD

Me Jenna BISORDI

93, rue Paradis 13006 MARSEILLE

Tél : 04.91.54.01.15 – Fax : 04.91.33.18.60

scp.djolakian@notaires.fr



BJE
1008212



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 20/01 2022 Dossier 2022 00001831, référence : 1314P61 2022 N 00132
Enregistrement : 0€ Penalités : 0€
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

100821201

BJE/BJE/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT NEUF DÉCEMBRE**

**A MARSEILLE (Bouche du Rhône), 93 Rue Paradis,
PARDEVANT Maître Jenna BISORDI Notaire, au sein de la S.C.P.
dénommée "Nicolas DJOLAKIAN, Xavier RUSSO, et Aurélie CAL, Notaires
associés titulaires d'offices notariaux à la Résidence de Marseille", dont le siège
est à MARSEILLE (Bouches du Rhône), 93 rue Paradis, soussigné ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Aroutioun **TCHAKIRIAN**, Artisan, et Madame Arminé
OGANESSIAN, sans profession, demeurant ensemble à MARSEILLE 12ÈME
ARRONDISSEMENT (13012) 41 avenue de la Figone.

Monsieur est né à LENINAKAN (ARMENIE) le 13 novembre 1962,

Madame est née à LENINAKAN (ARMENIE) le 4 octobre 1965.

Mariés à la mairie de LENINAKAN (ARMENIE) le 28 avril 1984 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur David **TCHAKIRIAN**, Gérant de société , demeurant à MARSEILLE
12ÈME ARRONDISSEMENT (13012) 41 avenue de la Figone.

Né à LENINAKAN (ARMENIE) le 28 août 1981.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**",

FILS du "**DONATEUR**" et présomptif héritier pour 1/3, le **DONATEUR** déclarant avoir 3 enfants : le **DONATAIRE** et :

- Monsieur Andrias TCHAKIRIAN
- Madame Sylvie TCHAKIRIAN.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Aroutioun TCHAKIRIAN et Madame Arminé OGANESSIAN, sont présents à l'acte.

- Monsieur David TCHAKIRIAN est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Aroutioun TCHAKIRIAN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Arminé OGANESSIAN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur David TCHAKIRIAN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

1 ENT - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 10 février 2010 il a été constitué entre Monsieur David TCHAKIRIAN, Mademoiselle Nancy BEGLARIAN et Madame Arminé OGANESSIAN une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à Responsabilité Limitée

Dénomination : « IMPERIAL »

Capital social : 1.000,00 € divisé en 100 parts de 10,00 € chacune.

Siège : MARSEILLE 13012, 3 avenue de la Rosière

Immatriculation RCS MARSEILLE n° 520 521 171

Durée : jusqu'au 24/02/2109

La société a pour objet :

"- Epicerie fine, alimentation générale

Et, généralement toute opération commerciale, industrielle, financière mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, ces opérations pouvant avoir lieu tant en France que partout ailleurs dans le monde" .

Les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Une copie desdits statuts et un extrait Kbis demeures annexés aux présentes

Gérance

La gérance de la société a été confiée à :

- Monsieur David TCHAKIRIAN

Clause d'agrément contenue dans les statuts

L'article 10 des statuts prévoient que

« Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire , ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux à agrément est déterminé, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.



Toutefois, les mutations concernant le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant s'opèrent librement.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Les ayants droits exclus ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil »

Imposition

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés

Etat du patrimoine social -valeur réelle de la société :

Les parties déclarent parfaitement connaître l'état des éléments actifs et passifs qui composent le patrimoine de la société.

Elles dispensent en conséquence le notaire d'avoir à décrire en détail la consistance de ce patrimoine déclarant vouloir s'en remettre aux derniers bilans qui sont d'ores et déjà en leur possession et à l'estimation des parts de ladite société faite suivant Rapport d'évaluation financière de la SARL IMPERIAL, par le cabinet de comptabilité SAS C2GA et dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée.

2ENT - ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

3ENT - DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

Cinquante 50 parts sociales numérotées de 51 à 100, entièrement libérées, de la société "IMPERIAL", Société à Responsabilité Limité au capital de 1000,00

euros et dont le siège social est à MARSEILLE 13012, 3 avenue de la Rosière et immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro SIREN 520521717 .

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en toute propriété de ladite société est évaluée à la somme de CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125 000,00 EUR), suivant Rapport d'évaluation financière de la SARL IMPERIAL, par le cabinet de comptabilité SAS C2GA et dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée.

La valeur en toute propriété des 50 parts, de ladite société objet de la donation est de : SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci

62 500,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est **hors part successorale**, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Le donataire est informé Conformément aux dispositions du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du DONATEUR selon leur valeur au jour de ce décès pour l'imputation et le calcul de la réserve, la présente donation ne constituant un partage anticipé .

CONDITIONS PARTICULIERES

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE - RENONCIATION

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Le **DONATEUR** entend ne pas vouloir se prévaloir de la cause de survenance d'enfant ni de la non-exécution des charges et conditions des présentes.

Pour ce qui de la cause d'ingratitude, le **DONATEUR** ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le DONATAIRE prennent acte de la nécessité du consentement du DONATEUR et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le **DONATEUR** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante : Il en résulte de l'article 7 desdits statuts ce qui suit littéralement retranscrit : " *Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000) euros et divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées entièrement, puis répartis entre eux comme indiquée ci-dessus:*

| | | |
|--|--|------------|
| - Mr TCHAKIRIAN David | | |
| Trente parts numérotées de 1 à 30 | | 30 parts |
| - Mlle BEGLARIAN Nancy | | |
| vingt parts numérotées de 31 à 50 | | 20 parts |
| - Mme OGANESSIAN Arminé | | |
| cinquante parts numérotées de 51 à 100 | | 50 parts |
| TOTAL | | 100 parts" |

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

| | | |
|---|--|------------|
| - Monsieur TCHAKIRIAN David | | |
| Trente parts numérotées de 1 à 30 | | |
| Cinquante parts numérotées de 51 à 100 | | 80 parts |
| - Madame BEGLARIAN Nancy | | |
| vingt parts numérotées de 31 à 50 parts | | 20 parts " |

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification

Conformément à l'article 1690 du Code civil, **Monsieur David TCHAKIRIAN** en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter, au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus lui appartiennent bien et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent que les parts objet des présentes dépendant du capital de la société SARL IMPERIAL ont une valeur en pleine propriété de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (62 500,00 EUR) pour la moitié du capital.

En ce qui concerne Monsieur Aroutioun TCHAKIRIAN

Que le **BIEN** a une valeur transmise de TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (31 250,00 EUR).

En ce qui concerne Madame Arminé OGANESSIAN

Que le **BIEN** a une valeur transmise de TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (31 250,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Concernant Monsieur Aroutioun TCHAKIRIAN

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

| | |
|-------------------------------|----------------------|
| - Valeur reçue | 31 250,00 EUR |
| - Abattement légal disponible | 100 000,00 EUR |
| - Base taxable | Néant |

Concernant Madame Arminé OGANESSIAN

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

| | |
|-------------------------------|----------------------|
| - Valeur reçue | 31 250,00 EUR |
| - Abattement légal disponible | 100 000,00 EUR |
| - Base taxable | Néant |

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATAIRE** hors part successorale.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles

trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

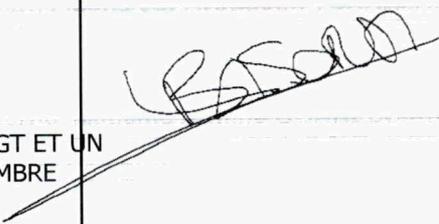
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



| | |
|--|--|
| <p>M. TCHAKIRIAN Aroutioun a signé à MARSEILLE le 29 décembre 2021</p> |  |
|--|--|

| | |
|--|--|
| <p>Mme TCHAKIRIAN Arminé a signé à MARSEILLE le 29 décembre 2021</p> |  |
|--|--|

| | |
|--|---|
| <p>M. TCHAKIRIAN David a signé à MARSEILLE le 29 décembre 2021</p> |  |
|--|---|

| | |
|--|--|
| <p>et le notaire Me BISORDI JENNA a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF DÉCEMBRE</p> |  |
|--|--|



100821201
BJE/BJE/

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Jenna BISORDI Notaire, membre de la S.C.P. dénommée "Nicolas DJOLAKIAN, Xavier RUSSO, et Aurélie CAL, Notaires associés titulaires d'offices notariaux à la Résidence de Marseille", dont le siège est à MARSEILLE (Bouches du Rhône), 93 rue Paradis, soussigné CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

AU LIEU DE LIRE :

1 ENT - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 10 février 2010 il a été constitué entre Monsieur David TCHAKIRIAN, Mademoiselle Nancy BEGLARIAN et Madame Arminé OGANESSIAN *une société civile présentant les caractéristiques suivantes :*

Forme : Société à Responsabilité Limitée
Dénomination : « IMPERIAL »
Capital social : 1.000,00 € divisé en 100 parts de 10,00 € chacune.
Siège : MARSEILLE 13012, 3 avenue de la Rosière
Immatriculation RCS MARSEILLE n° 520 521 171
Durée : jusqu'au 24/02/2109

IL Y A LIEU DE LIRE :

1 ENT - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 10 février 2010 il a été constitué entre Monsieur David TCHAKIRIAN, Mademoiselle Nancy BEGLARIAN et Madame Arminé OGANESSIAN **une Société à responsabilité limitée** présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à Responsabilité Limitée
Dénomination : « IMPERIAL »
Capital social : 1.000,00 € divisé en 100 parts de 10,00 € chacune.
Siège : MARSEILLE 13012, 3 avenue de la Rosière
Immatriculation RCS MARSEILLE n° **520 521 717**
Durée : jusqu'au 24/02/2109

Le reste demeure inchangé.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute à l'exception des annexes par le notaire soussigné, délivrée sur **13** pages, sans renvoi ni mot nul.





[The text in this section is extremely faint and illegible. It appears to be a multi-paragraph document, possibly a report or official communication, with some lines underlined. The content is too light to transcribe accurately.]

MISE À JOUR DES STATUTS

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« **IMPERIAL** »
Siège : MARSEILLE 13012, 3 avenue de la Rosière
520 521 717 R.C.S. MARSEILLE

Par suite de l'acte de l'acte de donation reçu par Me Jenna BISORDI,
notaire à MARSEILLE le 29 décembre 2021, le capital social est réparti
entre les associés de la manière suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- **Monsieur TCHAKIRIAN David**

Trente parts numérotées de 1 à 30

Cinquante parts numérotées de 51 à 100 80 parts

- **Madame BEGLARIAN Nancy**

vingt parts numérotées de 31 à 50 parts 20 parts

Certifiés conformes,



« IMPERIAL »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 3 avenue de la
Rosière
13012 Marseille

| | |
|--|-----------------------|
| Enregistrement | |
| Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME ARRONDISSEMENTS | |
| Le 16/02/2010 Bordereau n°2010/124 Case n°6 | |
| Ext 912 | |
| Enregistrement | : Exonéré Pénalités : |
| Total liquidé | : zéro euro |
| Montant reçu | : zéro euro |
| L'Agente | |

[Signature] LAGARDERE *[Signature]*

[Stamp: MARSEILLE 11/12ME ARRONDISSEMENTS]

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Mr TCHAKIRIAN David, né le 28/08/1981 à LENINAKAN (ARMENIE), de nationalité française, célibataire, demeurant 46 rue Pierre GUYS 13012 Marseille.
- Mlle BEGLARIAN Nancy, née le 20/10/1986 à Marseille, de nationalité française, célibataire, demeurant 46 rue Pierre GUYS 13012 Marseille.
- Mme OGANESSIAN Arminé, épouse TCHAKIRIAN née le 04/10/1965 à LENINAKAN (ARMENIE), de nationalité française, mariée avec Mr TCHAKIRIAN Louis, sous le régime de la communauté, demeurant 41 avenue de la Figone 13012 Marseille.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1.- Forme.

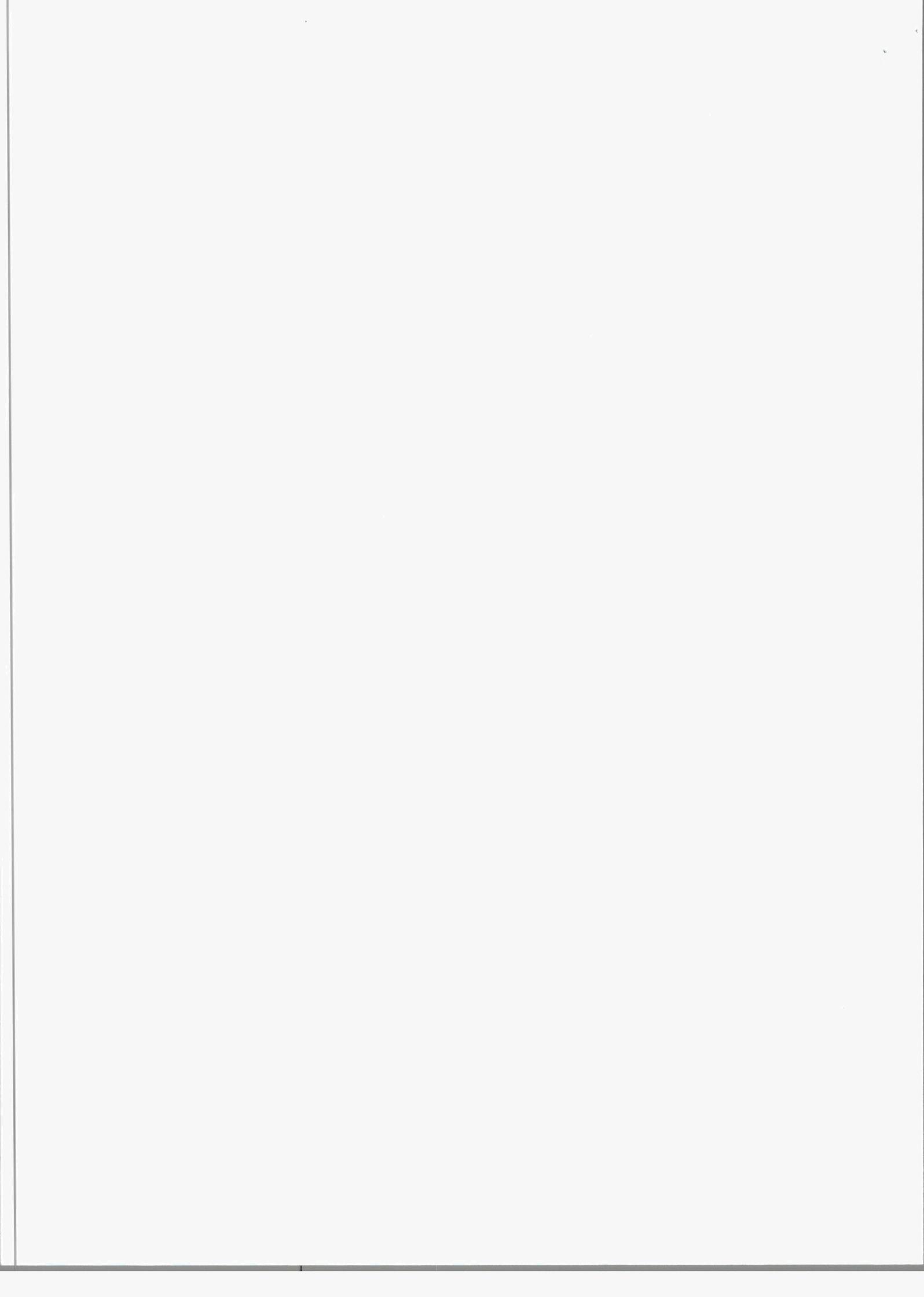
Il est formé, entre les soussignés une société à responsabilité limitée régie par la législation française notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, dénommée ci-après "la loi" et le décret n°67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou à venir, et par les présents statuts.

Article 2.- Objet

- Epicerie fine, alimentation générale

D.T
A.T

N.B



Et, généralement, toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, ces opérations pouvant avoir lieu tant en France que partout ailleurs dans le monde.

Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination est : « IMPERIAL »

Article 4 - Siège social

Le siège social est à : 3 avenue de la Rosière 13012 Marseille

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société court à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

| | |
|--|-------|
| - Mr TCHAKIRIAN David, la somme de trois cents euros | 300 € |
| - Mlle BEGLARIAN Nancy, la somme de deux cents euros | 200 € |
| - Mme OGANESSIAN Arminé, la somme de cinq cents euros | 500 € |

Soit au TOTAL 1 000 €

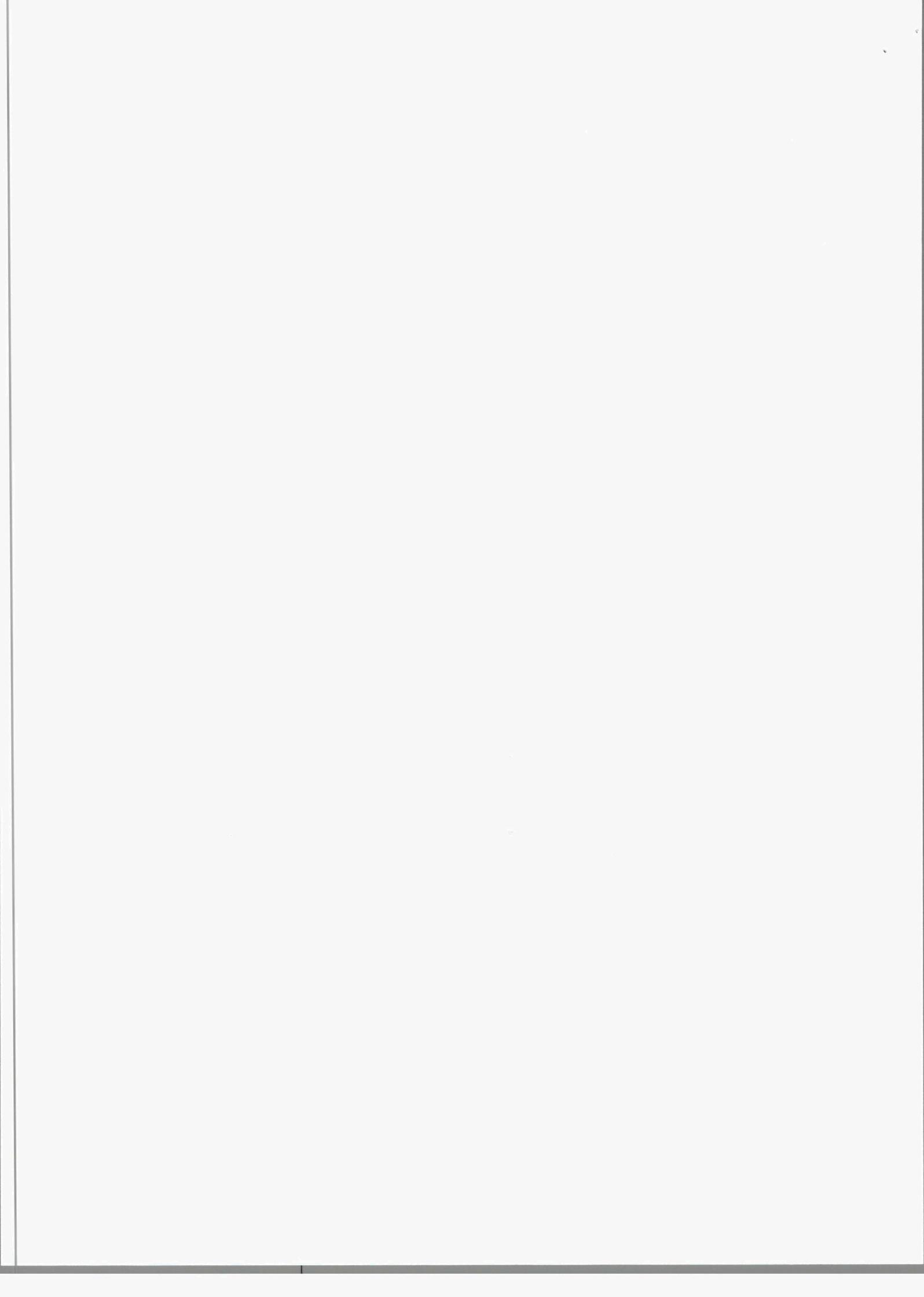
Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP Beaumont ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque; elles pourront être retirées par un gérant de la société, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros et divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, entièrement souscrites, et libérées entièrement, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

D.T
A.T

N.B



| | |
|---|-------------------|
| - Mr TCHAKIRIAN David Trente parts numérotées de 1 à 30 | 30 parts |
| - Mlle BEGLARIAN Nancy vingt parts numérotées de 31 à 50 | 20 parts |
| - Mme OGANESSIAN Arminé cinquante parts numérotées de 51 à 100 | 50 parts |
| TOTAL | 1 00 parts |

Par suite de l'acte de l'acte de donation reçu par Me Jenna BISORDI, notaire à MARSEILLE le 29 décembre 2021, le capital social est réparti entre les associés de la manière suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- **Monsieur TCHAKIRIAN David**

Trente parts numérotées de 1 à 30

Cinquante parts numérotées de 51 à 100 80 parts

- **Madame BEGLARIAN Nancy**

vingt parts numérotées de 31 à 50 parts 20 parts

Article 8 - Droits des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 - Admission de nouveaux associés

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, les mutations concernant le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant s'opèrent librement.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Les ayants droit exclus ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée, en

D.T
A.T N-B

cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10, soit par défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 – Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant de la société est : Mr TCHAKIRIAN David demeurant 46 rue Pierre Guys 13012 Marseille

Mr TCHAKIRIAN David déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 13 - Pouvoirs de la gérance

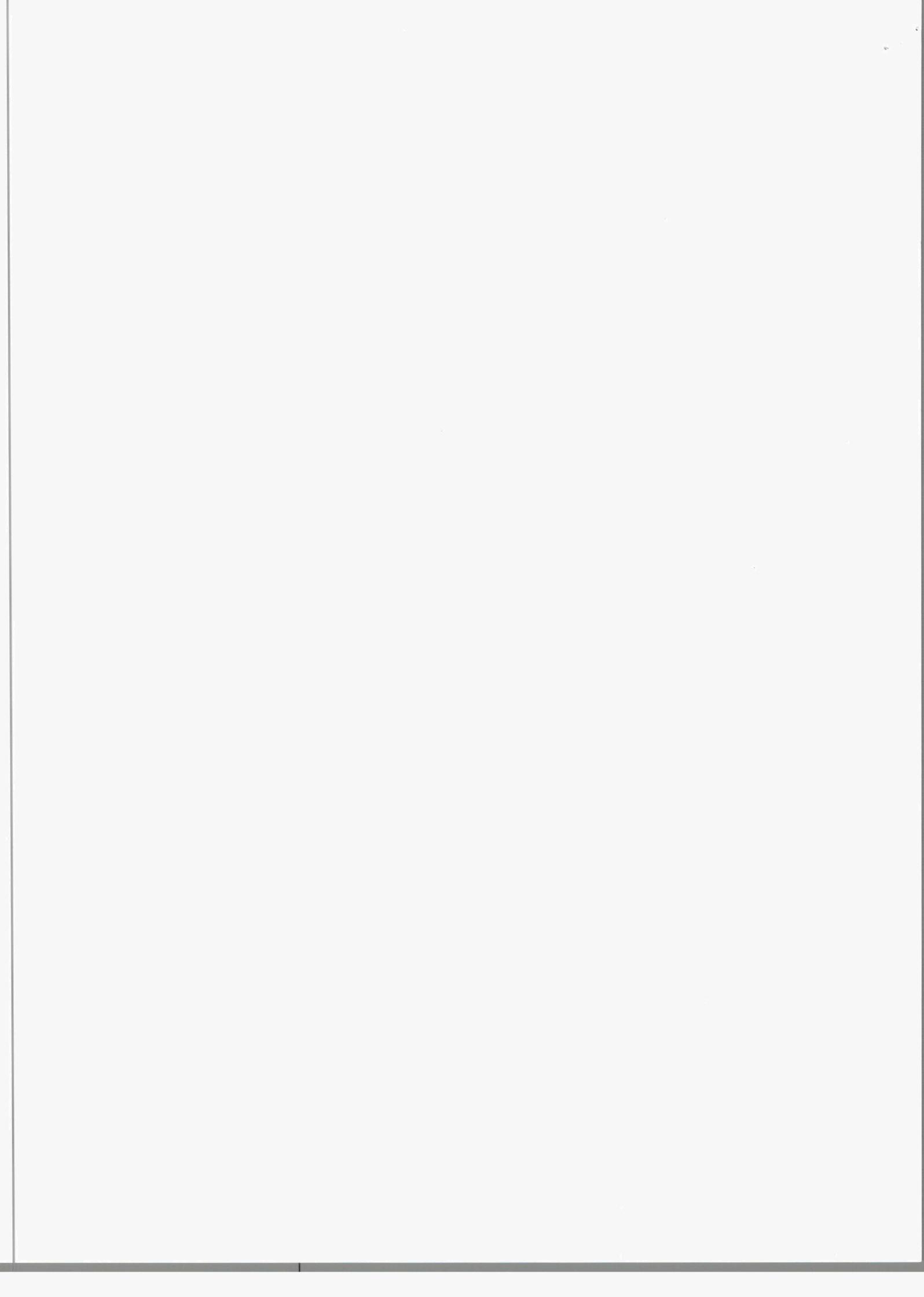
Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

D.T
A.T N.B



Article 15 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 16 - Décisions ordinaires

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 17 - Modifications statutaires

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéficiaires ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 18 - Consultations écrites

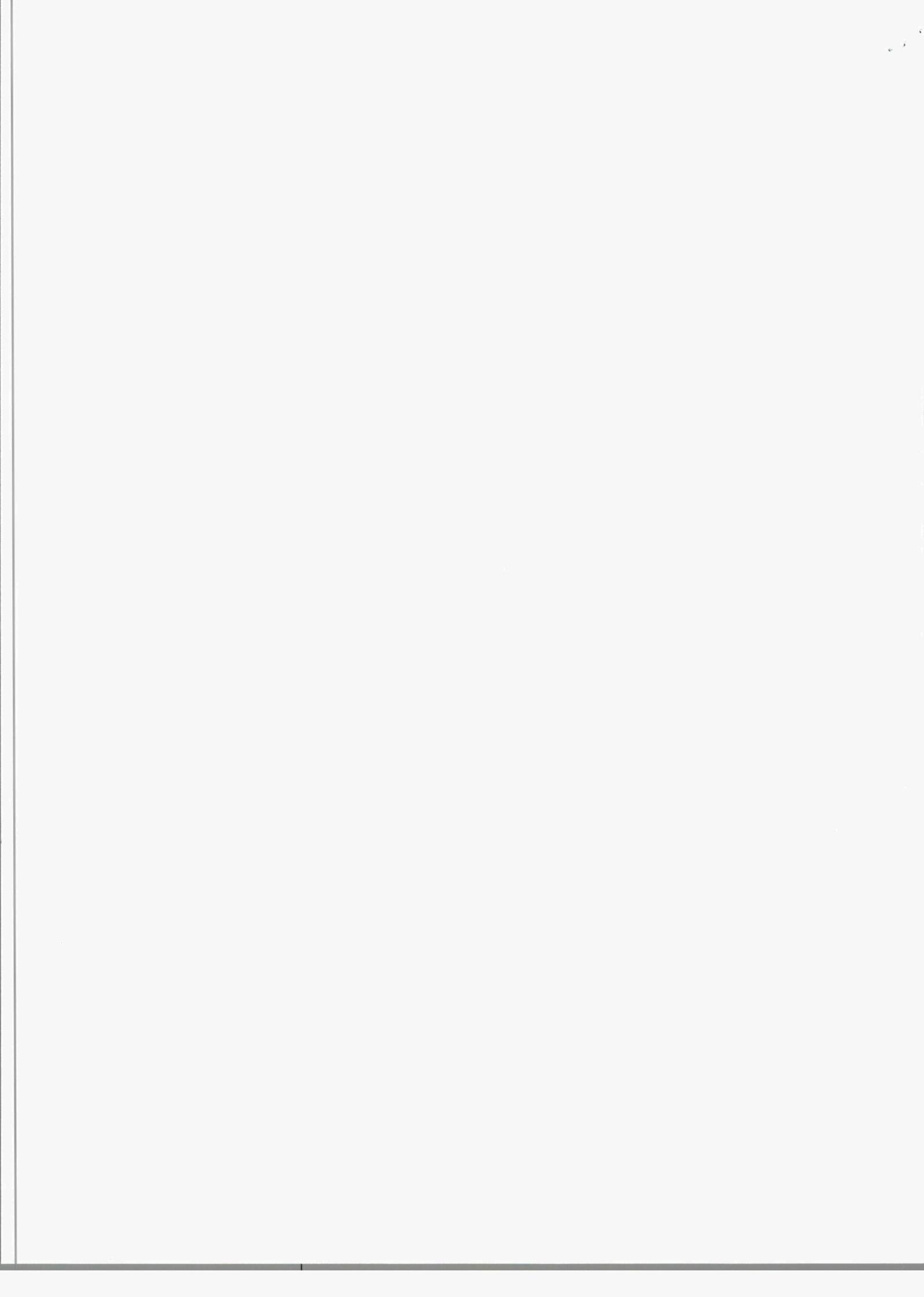
Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours et d'un délai maximal de 20 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 et 17 des présents statuts selon l'objet de la consultation.



Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception, le premier exercice sera clos le **31 décembre 2010**.

Article 20 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 21 - Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

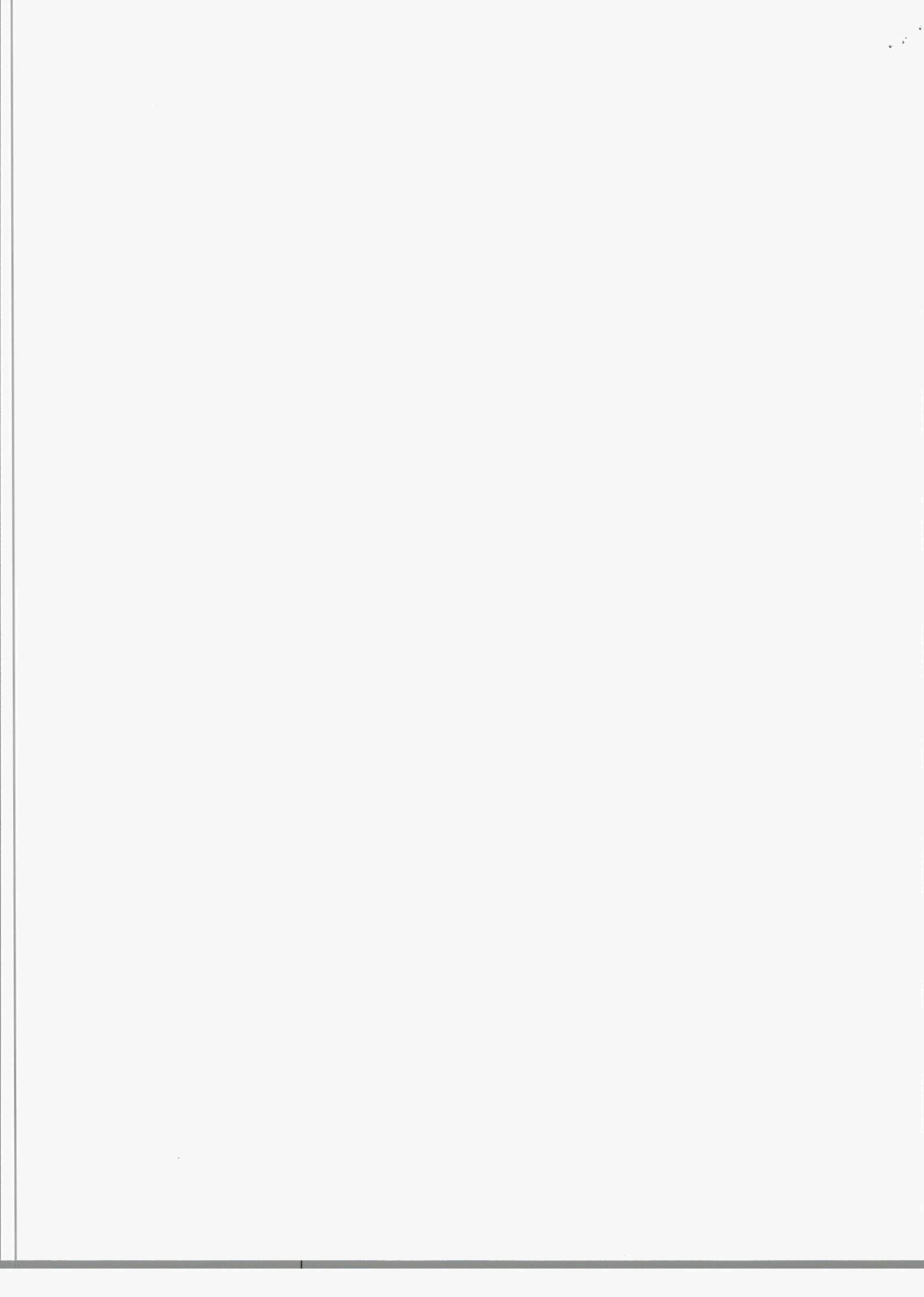
A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société, leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

6
D.T
A.T N.B



Article 24 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 25 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

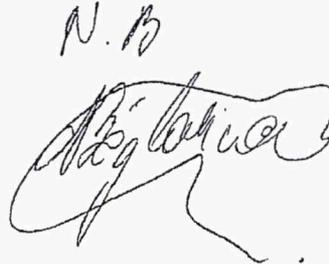
Fait à Marseille le 10 février 2010.

TCHAKIRIAN David

(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)

D.T


BEGLARIAN Nancy

N.B


TCHAKIRIAN Arminée

A.T